



LYCÉE ROLAND GARROS

Le Tampon – La Réunion

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Avec la charte d'utilisation du téléphone portable en annexe

Envolez-vous vers la réussite !

Année scolaire 2026 – 2027

Mis à jour : C.A. du 30 juin 2026

PRÉAMBULE

Conformément aux articles L.401-2 et R.421-5 du Code de l'éducation, le règlement intérieur définit les droits et obligations des élèves ainsi que les règles de fonctionnement de l'établissement. Il constitue un outil éducatif visant à favoriser la réussite scolaire, le bien-être des élèves et un climat scolaire serein. L'inscription d'un élève dans l'établissement vaut, pour lui-même comme pour ses parents, adhésion au présent règlement intérieur et à ses annexes.

TITRE I – LES VALEURS ET PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE

(Articles de référence : L.111-1 ; L.141-5-1 et L.511-1 du code de l'éducation)

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes que chacun se doit de respecter dans l'établissement :

- La gratuité de l'enseignement,
- La neutralité et la laïcité,
- Le travail,
- L'assiduité et la ponctualité,
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions,
- L'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons,
- Les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

« Les élèves, en tant que bénéficiaires du service public de l'enseignement scolaire, ont des droits et des devoirs. L'exercice de ces devoirs constitue un apprentissage de la citoyenneté ». (Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république du 8 juillet 2013)

De façon générale, la vie en collectivité suppose de la part de ses membres :

- Le respect d'autrui : politesse, attitude correcte,
- Le respect des biens : locaux, les installations, et plus largement, l'environnement aux abords et à l'intérieur du lycée.

TITRE II – DROITS DES ÉLÈVES

(Articles de références : L.511-2 ; R.511-1 et R.511-10 du Code de l'Éducation)

Article 1 : Liberté d'expression

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves.

Les élèves ont droit à l'information et à l'expression, dans le respect du pluralisme, de la neutralité du service public et des personnes.

Cette liberté s'exerce oralement, par écrit ou via les instances représentatives, sans troubler l'ordre public, les cours ou la sécurité ni comporter d'injure, diffamation, haine, violence, harcèlement ou discrimination.

Toute diffusion dans l'établissement est soumise à l'autorisation du chef d'établissement. Les contenus doivent respecter la laïcité, la neutralité et autrui.

Tout manquement peut entraîner le retrait du support et des mesures éducatives ou disciplinaires.

Article 2 : Droit de réunion

Le droit de réunion s'exerce, en dehors des heures de cours, à l'initiative des délégués des élèves, pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves. Le chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions. Il peut opposer un refus si la réunion est de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement. Son refus sera motivé par écrit. Le conseil d'administration ou la commission permanente en seront informés.

Article 3 : Droit d'association

Le droit d'association est reconnu selon les conditions ci-après :

Le fonctionnement, à l'intérieur des lycées, d'associations déclarées qui sont composées d'élèves, et le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement est autorisé par le conseil d'administration, après dépôt auprès du chef de l'établissement d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que leur projet et leurs activités soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement : laïcité, pluralisme et neutralité.

Article 4 : Droit de publication

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement.

Elles ne peuvent être diffusées à l'extérieur que si elles se placent sous le statut des publications de presse au sens de la loi du 29 juillet 1881. Elles sont soumises à toutes les règles relatives à la déontologie de la presse et doivent respecter la dignité et les droits d'autrui.

Aucun tract ou convocation de nature politique, religieuse ou de propagande ne doit être diffusé à l'intérieur de l'établissement.

TITRE III – ORGANISATION DE LA SCOLARITÉ

(Articles de référence : L.511-1 et R.511-11 du code de l'Éducation)

Article 5 : Horaires et mouvements

A) Horaires des cours, intercours, récréations

1 – La journée scolaire commence à 7h20 et se termine à 17h35 avec une pause-déjeuner obligatoire d'une heure, entre 11h35 et 13h30.

2 – Les élèves reçoivent tous une carte d'identité scolaire mentionnant leurs nom, prénoms, classe, année scolaire, régime et photo qui leur permet d'être identifiés comme élève ou étudiant ainsi qu'une carte d'accès au lycée. Pour entrer dans l'établissement, les élèves sont soumis à un dispositif de contrôle d'accès et doivent être munis obligatoirement de leur carte d'identité scolaire et de leur carte d'accès.

Ils doivent se rendre en classe dès la première sonnerie, les cours débutant dès la seconde sonnerie.

L'oubli récurrent ou le refus de présentation de la carte d'identité scolaire peut être sanctionné.

RAPPEL DES HORAIRES AU LYCÉE ROLAND GARROS (externat)

MATIN		
7h20	Élèves et professeurs se dirigent vers leurs salles de classe	
7h30	Début des cours	M1
8h25	Fin des cours	
8h30	Reprise des cours	M2
9h25	Sortie en récréation	
9h40	Reprise des cours	M3
10h35	Fin des cours	
10h40	Reprise des cours	M4
11h35	Fin des cours	
11h35	Reprise des cours	M5
12h30	Fin des cours	
APRÈS-MIDI		
12h30	Début des cours	S0
13h25	Fin des cours	
13h30	Reprise des cours	S1
14h25	Fin des cours	
14h30	Reprise des cours	S2
15h25	Sortie en récréation	
15h40	Reprise des cours	S3
16h35	Fin des cours	
16h40	Reprise des cours	S4
17h35	Fin des cours	

3 – Les élèves ne doivent pas entrer dans les salles de classe sans y être autorisés ni stationner dans les escaliers intérieurs.

Pendant les heures d'EPS, l'accès aux plateaux sportifs et à la piste n'est autorisé qu'aux élèves ayant cours.

B) Ouverture et accès à l'internat :

L'internat est ouvert du dimanche soir à partir de 17h30 au samedi matin jusqu'à 7h30 hors vacances scolaires, sauf exceptions (ouverture exceptionnelle pendant les vacances scolaires pour concours et/ou examens).

L'accueil du dimanche soir est ouvert de droit aux étudiants des formations post-baccalauréat. Il peut être accordé, à titre exceptionnel, aux élèves de pré-baccalauréat, au regard de situations particulières dûment motivées et après étude du dossier par la direction de l'établissement.

Les modalités d'accueil et d'organisation de l'internat sont précisées par le règlement spécifique de l'internat et peuvent être adaptées en fonction des nécessités du service.

NB : Après chaque période de vacances scolaires, l'internat réouvre le lundi matin et non le dimanche soir. De même, l'internat ferme ses portes la veille des jours fériés et réouvre le matin suivant le jour férié.

JOURS	MATIN	MIDI / APRÈS-MIDI	SOIRÉE
DIMANCHE			À partir de 17h30
LUNDI	6h30 – 8h30	11h30 – 13h30	
MARDI	6h30 – 7h30		
MERCREDI		11h30 – 17h30	
JEUDI		11h30 – 13h30	
VENDREDI			
SAMEDI			

Article 6 : Service de restauration

1 – TARIFS

Tarifs au Trimestre – Lycée Roland Garros	DEMI-PENSION – 4 repas/semaine (lundi-mardi-jeudi-vendredi)
Août – décembre 2026	63,00 €
Janvier – mars 2027 (selon tarifs 2026 à titre indicatif)	27,00 €
Avril – juillet 2027 (selon tarifs 2026 à titre indicatif)	46,00 €

* SOUS RÉSERVE DU MAINTIEN DU DISPOSITIF RÉGIONAL « REPAS À 1€ »

Pour les lycéens boursiers, le montant à payer sera déduit de la bourse et le solde à régler sera versé sur le compte bancaire du responsable légal demandeur de la bourse.

2 – UTILISATION DE LA CARTE D'ACCÈS

- Tous les élèves entrant se voient remettre gratuitement en début d'année scolaire une carte magnétique
- Elle sert d'accès pour les portails
- Elle sert de porte-monnaie pour accéder au self pour des repas occasionnels ou à la cafétéria
- En cas de perte, cette carte sera remplacée au tarif de 8 €

- En fin de scolarité, le solde disponible sur la carte sera remboursé par virement bancaire au moyen du RIB du responsable légal qui sera fourni en même temps que la restitution de la carte magnétique
- En l'absence de restitution de la carte et de la fourniture du RIB du responsable légal pour le remboursement, le solde disponible sur la carte, s'il est inférieur à 8€, sera définitivement acquis à l'établissement au 31 décembre qui suit la fin de la scolarité
- Les élèves ne choisissant pas de forfait pourront manger au restaurant scolaire dans les conditions suivantes :

4,50 € au self

Les repas seront payés à l'unité, préalablement à la prise du repas, en chargeant à la borne de paiement sur la carte remise en début d'année.

Si la carte n'est pas créditée, l'accès sera refusé.

Si la carte n'est pas présentée au moment du passage, l'accès sera refusé.

- L'élève au ticket ne sera pas prioritaire et ne pourra pas bénéficier du tarif 1 € subventionné par La Région

La carte doit obligatoirement être badgée au passage au self. Si le demi-pensionnaire n'a pas sa carte d'accès, il/elle doit aller, avec son mot de passe, récupérer un code d'accès au niveau de la borne de recharge qui se trouve dans le bâtiment administratif.

3 – PRINCIPAUX EXTRAITS DU RÈGLEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT

L'hébergement et la restauration des élèves

Les demandes de changement de régime formulées par les familles ou les élèves majeurs qui paient leur hébergement ou leur restauration, doivent être reçues par l'établissement au plus tard 2 semaines avant l'issue de chaque terme, pour une prise d'effet à compter du terme qui suit. Les changements au cours du terme doivent être justifiés par des circonstances dûment motivées et appréciées par le Chef d'établissement.

Compte tenu des modifications éventuelles d'emplois du temps des classes dans les jours suivant la rentrée scolaire, les changements de catégorie sont acceptés sans conditions dans les 15 jours suivant la rentrée scolaire.

Distribution des repas

Pour des raisons sanitaires, il est interdit aux convives d'introduire des aliments extérieurs dans le service de restauration. Les élèves dont l'état de santé nécessite un régime alimentaire particulier (allergie, maladie chronique...) sont autorisés à apporter leur repas uniquement dans le cadre d'un P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé).

Carte perdue ou dégradée

Si l'établissement fournit une carte d'accès, son remplacement en cas de perte ou de détérioration sera facturé au prix coûtant (montant à préciser par l'EPL).

Bourses et fonds sociaux

Les bourses et les fonds sociaux cantines/internat viennent en déduction des montants évoqués ci-dessus.

Article 7 : Assiduité

Conformément à l'article L.511-1 et L.511-11 du code de l'éducation, l'assiduité constitue une obligation pour tous les élèves. Elle implique la présence à l'ensemble des enseignements obligatoires ainsi qu'aux enseignements facultatifs auxquels l'élève est inscrit, le respect des horaires fixés par l'emploi du temps et la participation aux activités pédagogiques organisées par l'établissement.

- **La présence à tous les cours inscrits à l'emploi du temps est obligatoire.**
- **Le choix d'une ou plusieurs options engage l'élève pour la durée de l'année scolaire.**

Article 8 : Retards : procédure d'accueil et de régularisation

- Moins de 15 mn de retard : l'élève passe au bureau vie scolaire, se voit remettre une autorisation d'entrer en cours avec le motif du retard et entre en cours.
- Au-delà de 15 mn de retard : l'élève est considéré comme absent et reste en vie scolaire pour le reste de l'heure où un travail lui sera donné. Il reprend les cours à l'heure suivante (idem si cours de 2h ou plus) avec une autorisation d'entrer en cours.

Rappel : La légitimité et la validation des motifs de retards et d'absences sont du ressort du CPE.

Au bout de 3 retards constatés sans motif légitime, les élèves seront convoqués par les CPE et mis en retenue.

Article 9 : Absences : Modalités de justification et de contrôle

Les absences sont saisies par la Vie Scolaire à partir de :

- L'appel effectué par les enseignants
- Les signalements des familles via Pronote (« absences prévues par les responsables » ou « absences à justifier »)
- Les contrôles internes (accueil, surveillance, etc.)

Les familles peuvent justifier directement une absence via leur espace Pronote en indiquant :

- Le motif (motifs légitimes)
- Un commentaire
- Un justificatif (certificat médical, courrier, etc.)

Tout retard ou absence doit être justifiée dans les meilleurs délais par le responsable légal de l'élève mineur ou par l'élève majeur via PRONOTE.

Toute absence non justifiée fait l'objet d'un suivi par le service Vie Scolaire. En cas d'absences ou de retards répétés, l'élève et sa famille peuvent être convoqués afin de rechercher les mesures éducatives appropriées permettant de rétablir une fréquentation régulière des cours.

Les absences et retards injustifiés constituent un manquement à l'obligation d'assiduité et peuvent donner lieu à des mesures éducatives ou à des sanctions disciplinaires dans le respect des dispositions de l'article R. 511-13 du code de l'Éducation.

TITRE IV – CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE RÉUSSITE

Article 10 : Travail personnel

Les élèves doivent :

- Effectuer le travail demandé ;
- Apporter le matériel nécessaire ;
- Participer aux activités pédagogiques.

Article 11 : Le CDI

Le C.D.I. offre aux élèves un espace :

- Pédagogique et culturel,
- De travail et de recherche.
- Un lieu où les élèves peuvent lire ou emprunter des ouvrages.

Il est en accès libre.

Article 12 : Évaluations

Cf Protocole d'Évaluation du 28/10/2021 + addendum du 2 novembre 2025.

Toute fraude ou tentative de fraude constitue une faute disciplinaire.

Article 13 : Organisation des rattrapages de devoirs

- Les rattrapages de devoirs se font essentiellement le mercredi après-midi aux mêmes horaires que les retenues et le samedi matin de 7h30 à 11h30.
- Les familles sont informées par un appel téléphonique et/ou un sms et une notification de rattrapage est remise à l'élève. Garder une copie dans le dossier « rattrapage de devoirs ».

Article 14 : Le conseil de classe

Les conseils de classe sont semestriels. Les professeurs principaux des équipes pédagogiques élaborent la synthèse des observations faites sur l'élève.

Article 15 : PFMP et Stages

Périodes de Formation en Milieu Professionnel (PFMP) et stages en entreprise et structure professionnelle.

Les PFMP et stages en entreprise et structure professionnelle font partie intégrante de la formation. Leur réalisation complète est obligatoire pour l'obtention du diplôme.

L'élève doit respecter la durée prévue, la convention, les horaires et le règlement de la structure d'accueil.

En cas d'absence justifiée, un rattrapage peut être organisé, y compris pendant les vacances scolaires, dans le respect des contraintes réglementaires.

Toute PFMP ou stage non réalisé ou absence injustifiée peut entraîner la non validation du diplôme.

Le port d'une tenue professionnelle adaptée est également exigé, conformément aux instructions de l'entreprise ou structure d'accueil.

Article 16 : Règlement spécifique à la pratique de l'EPS

La présence en cours d'EPS est obligatoire.

Tenue : une tenue de sport complète et adaptée (pas de sous-vêtement apparent) est obligatoire pour participer aux cours d'EPS : survêtement, short, chaussures de sport, bouteille d'eau et protection solaire.

Inaptitudes ponctuelles et totales : Seuls les élèves déclarés inaptes totaux par un certificat médical (modèle présent sur le site de l'académie Réunion et du lycée) d'une durée supérieure à 3 mois émanant d'un médecin et visé par l'enseignant d'EPS puis validé par la vie scolaire sont exemptés de cours et non évalués dans l'activité.

La famille peut demander une inaptitude ponctuelle (valable pour un cours) via PRONOTE à l'enseignant d'EPS.

Les inaptitudes pour plus de 2 cours ou partielles doivent aussi être justifiées par un certificat médical précisant l'inaptitude et doit obligatoirement être visé par l'enseignant d'EPS.

Dans tous les cas, l'élève doit être présent en cours et peut être évalué sur différentes tâches afférentes à l'activité (arbitrage, aide, conseil, évaluation...)

Pour les classes de terminales Générales, Technologiques et Professionnelles, 2ème année CAP, l'original du certificat Médical sera conservé par le professeur d'E.P.S. pour soumission à la Commission Académique d'Harmonisation des Notes.

Un élève absent à une évaluation certificative (EXAMEN) pour raison médicale, doit fournir un certificat médical sous 48H en main propre au professeur d'EPS. En cas d'absence sans Certificat Médical à cette évaluation la mention AB= zéro lui sera attribuée. (Cf. : modèles de certificat en annexes)

TITRE V – VIE LYCÉENNE ET ENGAGEMENT

(Articles de références : R.421-43 à R.421-45)

Article 17 : Les délégués-élèves

Deux délégués des élèves sont élus dans chaque classe au début de l'année scolaire. Ils ont plusieurs responsabilités :

- Ils représentent les élèves de leur classe
- Ils sont des médiateurs entre leurs camarades et les autres membres de la communauté éducative : personnels de direction, personnels enseignant et non-enseignant et parents d'élèves

Article 18 : Le Conseil de la Vie Lycéenne (CVL)

Le CVL est une instance paritaire, présidé par le chef d'établissement, composé de 10 élèves et de 10 adultes.

Le CVL est réuni avant chaque conseil d'administration, sur convocation du chef d'établissement.

Le CVL est consulté sur des sujets relatifs à la vie du lycée et formule des propositions concernant :

- Le climat scolaire ;
- Les projets éducatifs ;
- Les actions solidaires ;
- L'aménagement des espaces.

Article 19 : Éco-délégués

Ils jouent un rôle essentiel pour mettre en œuvre la transition écologique et le développement durable. Ils sensibilisent leurs camarades aux gestes quotidiens qui permettent d'économiser l'énergie et de lutter contre le réchauffement climatique. Ils sont élus parallèlement aux élections des délégués d'élèves et selon les mêmes modalités.

Article 20 : Maison des lycéens (MDL)

La Maison des Lycéens est un espace de vie et d'initiative ouvert aux élèves du lycée. Elle permet de proposer et d'organiser des projets, des activités culturelles, sportives ou solidaires, dans le respect des règles de l'établissement et sous l'encadrement des adultes référents.

La Maison des lycéens (MDL), en tant qu'association, constitue l'un des moyens du développement de la personnalité de chacun et de l'exercice de la citoyenneté : lieu de rencontre et de convivialité, elle est un outil essentiel du développement de l'action culturelle au sein de l'établissement, placé sous la responsabilité des élèves. Ces associations peuvent contribuer à l'exercice du droit d'expression collective des élèves.

Si les activités d'une telle association portent atteinte aux principes rappelés ci-dessus, le chef d'établissement invite le président de l'association à s'y conformer.

En cas de manquement persistant, le chef d'établissement saisit le conseil d'administration qui peut retirer l'autorisation après avis du conseil des délégués des élèves.

TITRE VI – RESPECT DES PERSONNES ET PRÉVENTION DES VIOLENCES

Références : L.111-6 – R.421-20

Article 21 : Lutte contre le harcèlement scolaire

Tout acte de harcèlement, de cyberharcèlement, de menace, d'humiliation, d'atteinte à la dignité ou de diffusion de contenus portant atteinte à une personne est strictement interdit au sein de l'établissement et dans le cadre de toute activité liée à l'établissement.

Ces comportements qu'ils soient commis en présentiel ou via les outils numériques et les réseaux sociaux, font l'objet de mesures immédiates de prises en charge, de signalements et de sanctions disciplinaires, conformément à la législation en vigueur. Cf : protocole PHare

Article 22 : Violences verbales et physiques

Les élèves ne doivent user d'aucune violence, ni physique, ni verbale.

Les règlements de compte à l'intérieur comme à l'extérieur du lycée seront sanctionnés. Tout acte de violence commis à l'extérieur de l'établissement, avec ou sans l'intervention d'élément(s) étranger(s), vaudra à son auteur ou à son instigateur de comparaître devant le Conseil de discipline si cette violence trouve son origine dans un différend survenu à l'intérieur de l'établissement.

Article 23 : Violences sexistes et sexuelles

Tout acte de violence sexuelle ou sexiste, de harcèlement sexuel, d'agression sexuelle, de propos ou comportements à connotation sexiste, ainsi que toute atteinte à l'intégrité, à la dignité ou à l'intimité d'une personne, est strictement interdit au sein de l'établissement et dans le cadre de toute activité liée au lycée. Ces faits font l'objet d'une prise en charge immédiate, d'un signalement aux autorités compétentes et de sanctions disciplinaires, conformément au Code pénal (art 222-22 à 222-33) et au Code de l'Éducation.

Article 24 : Discriminations

Toute forme de discrimination fondée notamment sur l'origine, le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, les convictions, l'apparence physique, l'état de santé ou la situation familiale est également interdite. Aucun élève ne peut être exclu, humilié ou traité différemment en raison de l'un de ces critères. Les faits de discrimination sont susceptibles de poursuites et de sanctions disciplinaires, conformément au Code pénal (art 225-1 et suivants du Code de l'Éducation).

TITRE VII – USAGES DU NUMÉRIQUE

Article 25 : Téléphones portables et autres objets connectés

L'établissement peut, conformément aux évolutions réglementaires nationales relatives à l'usage du téléphone portable en milieu scolaire, adapter les modalités d'utilisation applicables aux élèves. (Art L511-5 du Code de l'éducation) et de les inscrire dans son règlement intérieur.

À partir de la rentrée 2026, l'usage du téléphone portable et de tout objet connecté sera interdit dans les bâtiments d'étude (y compris couloirs), à savoir dans les bâtiments : A, B, C, D, E, F, G, K L, P et S ainsi que dans le CDI, gymnase, la salle de danse et sur les installations sportives extérieures. Tout usage non autorisé pourra faire l'objet d'une mesure éducative, d'une confiscation temporaire et/ou d'une sanction disciplinaire.

Une charte de bonne utilisation du téléphone portable et des autres objets connectés est annexée au présent règlement pour affichage dans toutes les salles de classe.

Article 26 : Intelligence artificielle générative

Conformément au cadre d'usage de l'intelligence artificielle en éducation publié par le ministère de l'Éducation nationale en juin 2025, l'utilisation d'outils d'intelligence artificielle par les élèves s'inscrit dans un usage pédagogique encadré par les personnels de l'établissement.

L'utilisation d'un outil d'IA pour produire tout ou partie d'un travail scolaire, d'un devoir ou d'une évaluation, sans autorisation explicite de l'enseignant, est susceptible d'être assimilée à une fraude ou à un manquement aux obligations scolaires.

Elle peut entraîner une réponse pédagogique et/ou une sanction disciplinaire.

Les élèves sont tenus de respecter les règles relatives à l'intégrité du travail scolaire, à la protection des données personnelles et au bon usage des outils numériques.

L'utilisation des outils d'IA est autorisée uniquement lorsqu'elle est explicitement autorisée par l'enseignant. Les élèves doivent :

- Citer l'outil utilisé ;
- Respecter les consignes de l'enseignant ;
- Produire un travail personnel.

Le plagiat assisté par IA est assimilé à une fraude.

Article 27 : Droit à l'image, respect de la vie privée et réseaux sociaux

Toute captation, enregistrement, diffusion, publication ou partage d'images, vidéos ou autres supports représentant un élève, un personnel ou tout autre personne liée au lycée est soumis à l'autorisation préalable des personnes concernées, et pour les mineurs, de leur représentant légal. Nul ne peut être filmé, photographié ou diffusé sans son consentement, sauf disposition légale contraire.

Le respect de la vie privée interdit toute atteinte à l'intimité, à la réputation, à la sécurité, à la dignité et aux données personnelles.

L'usage des réseaux sociaux, messageries et plateformes numériques doit respecter ces principes, ainsi que les consignes de l'établissement et la réglementation applicable.

TITRE VIII – SANTÉ, SÉCURITÉ ET BIEN-ÊTRE

Article 28 : Infirmerie

Le service infirmier accueille les élèves de 7h30 à 17h30 pour les élèves externes et jusqu'à 19h pour les élèves internes du lundi au vendredi.

Le service accueille les élèves pour toute demande liée à leur santé, leur bien-être ou une situation d'urgence. Les infirmiers assurent l'écoute, l'accompagnement, les soins relevant de leurs compétences, ainsi que des actions de prévention et d'éducation à la santé.

Les élèves ne peuvent s'y rendre pendant les cours qu'avec l'autorisation d'un personnel de l'établissement, sauf situation d'urgence.

Prise de Médicaments : les médicaments, avec le double de l'ordonnance médicale, doivent être déposés à l'infirmerie où ils seront utilisés sous le contrôle des infirmiers.

Article 29 : Sécurité

L'introduction de produits dangereux ou substances illicites est interdite dans l'enceinte de l'établissement et peut entraîner une éviction scolaire immédiate.

Sont proscrits :

- Alcool ;
- Stupéfiants ;
- Tabac ;
- Cigarettes électroniques ;
- Objets dangereux.

En application de la loi Évin, il est interdit de fumer ou vapoter dans l'enceinte de l'établissement (à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments).

A) Sécurité des personnes

La sécurité des élèves est une des préoccupations constantes de l'ensemble du personnel de la communauté scolaire. À ce titre, l'accès aux locaux, sans autorisation, est interdit à toute personne étrangère à l'établissement.

En conséquence, il est demandé à toute personne extérieure (parents, visiteurs...) de se présenter à la loge auprès de l'agent d'accueil pour renseigner et signer le registre des entrées et sorties.

B) Sécurité sur les plateaux techniques et dans les enseignements professionnels et technologiques

Tenue sur les plateaux techniques et tenue professionnelle exigée selon la formation.

L'accès aux plateaux techniques (ateliers, salles spécialisées, laboratoires) est soumis au port d'une tenue professionnelle adaptée, y compris lors des cours théoriques qui peuvent avoir lieu dans les salles spécialisées ou banalisées.

Cette tenue répond aux exigences de savoir être, de sécurité, d'hygiène et de prévention des risques propres à chaque formation. Elle peut correspondre à la tenue professionnelle exigée dans la filière.

Les éléments de la tenue sont précisés par l'enseignant en fonction des activités.

Toute tenue non conforme entraîne un refus d'accès au plateau technique et salles d'enseignement.

L'élève ou l'étudiant est orienté vers le bureau du DDFPT pour un rappel au règlement, puis pris en charge par la vie scolaire.

C) Assurance (pour les activités extra scolaires)

Les élèves doivent obligatoirement souscrire une assurance pour les risques scolaires et extra-scolaires avec responsabilité civile les couvrant en cas de dommages causés à un tiers.

D) Sécurité Incendie

Se reporter aux consignes élaborées par la commission d'hygiène et de sécurité affichées dans l'établissement.

E) Alerte cyclonique ou avis de fortes pluies

Les élèves quitteront l'établissement en fonction des informations données via la fiche d'évacuation cyclonique au moment de l'inscription/réinscription.

TITRE IX – ÉCOLE INCLUSIVE ET ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES

(Art L.112-1 du Code de l'éducation)

Article 30 : Élèves à besoins particuliers

Le lycée met en œuvre :

- PAP : Plan d'Accompagnement Personnalisé. Il est destiné aux élèves présentant des difficultés scolaires durables liées à un trouble des apprentissages (DYS, TDAH, etc.). Il prévoit des aménagements et adaptations pédagogiques favorisant la réussite scolaire.
- PAI : Projet d'Accueil Individualisé. Il concerne les élèves atteints d'un trouble de la santé évoluant sur une longue période (allergie, asthme, diabète, etc.). Il organise les adaptations nécessaires à la vie scolaire et précise notamment les conduites à tenir en cas d'urgence et les modalités de prise de traitement.
- PPS : Projet Personnalisé de Scolarisation. Il concerne les élèves en situation de handicap reconnu par la MDPH. Il définit les modalités de scolarisation, les aménagements pédagogiques, matériels ou humains nécessaires à leur parcours scolaire.
- Aménagements d'examens.

Les personnels de l'établissement veillent à la mise en œuvre des aménagements prévus dans le cadre des PAI, PAP et PPS afin de garantir l'égalité des chances et l'inclusion de tous les élèves.

Article 31 : Prévention du décrochage scolaire

La prévention du décrochage scolaire constitue une priorité de l'établissement.

Les élèves repérés en situation de fragilité scolaire, d'absentéisme ou de risque de rupture avec leur parcours de formation bénéficient d'un accompagnement adapté.

Cet accompagnement peut mobiliser différents dispositifs internes ou partenaires extérieurs (tutorat, entretiens éducatifs, MLDS, Prépa-FOQUALE, accompagnement à l'orientation, etc.) afin de favoriser la persévérance scolaire et la réussite de chaque élève.

Article 32 : Accompagnement éducatif et social

L'établissement veille au bien-être, à la réussite et à l'inclusion de tous les élèves.

Les élèves rencontrant des difficultés scolaires, personnelles, familiales, sociales ou financières peuvent bénéficier d'un accompagnement assuré par les personnels de l'établissement et les partenaires compétents (CPE, Assistante sociale, PSY-EN, infirmier, MLDS).

Cet accompagnement vise à favoriser l'égalité des chances, la persévérance scolaire et la réussite de chaque élève dans le respect de la confidentialité des situations.

TITRE X – PUNITIONS ET SANCTIONS

Respect des principes généraux du droit

Tout manquement caractérisé au règlement intérieur justifie la mise en œuvre de punitions scolaires ou d'une procédure disciplinaire.

Conformément aux décrets parus au B.O. spécial n° 6 du 25 août 2011, les faits d'indiscipline, transgressions ou manquements aux règles de la vie collective sont soumis aux principes communs suivants :

- Le principe de la légalité et de la transparence de la punition ou de la sanction.
- Le principe du contradictoire (entendre l'élève qui peut être accompagné, punition motivée et expliquée).
- Le principe de la proportionnalité (punition ou sanction graduées en fonction du manquement à la règle).
- Le principe de l'individualisation (âge, degré de responsabilité, contexte...).
- Le principe du Non bis in idem.

(Articles R.511-12 à R.511-19 du code de l'éducation)

Article 33 : Les punitions scolaires

« Les punitions doivent respecter l'intégrité de la personne et sa dignité : sont proscrites en conséquence toutes formes de violences physiques ou verbales, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard des élèves. »

Les punitions relatives au comportement des élèves sont à distinguer de l'évaluation de leur travail personnel.

Ainsi, il n'est pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée. Les lignes et les zéros doivent également être proscrits.

Les punitions scolaires visent à rappeler à l'élève ses obligations et à favoriser un comportement respectueux des règles de vie collective. Elles sont prononcées en cas de manquement au règlement intérieur et doivent être individuelles, proportionnées et à visée éducative.

- **Inscription sur un document signé par les parents ;**
- Excuse publique orale ou écrite : elle vise à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle ;
- Devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit. Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement doivent être rédigés sous surveillance ;
- Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.

Les retenues ont lieu le mercredi après-midi de 13h30 à 17h30 ou le samedi matin de 7h30 à 11h30.

- Chaque retenue est notifiée dans PRONOTE et un sms est envoyé aux familles pour information.
- Une retenue non faite peut être reportée 1 fois, puis l'élève est convoqué par le CPE qui décidera éventuellement d'une sanction.
- Exclusion ponctuelle de cours : elle ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels.

Article 34 : Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

Les sanctions sont fixées de manière limitative à l'article R. 511-13 du code de l'Éducation.

Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

- Avertissement : il peut contribuer à prévenir une dégradation du comportement de l'élève.
- Blâme : il constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel. Les observations adressées à l'élève présentent un caractère de gravité supérieure à l'avertissement.
- Mesure de responsabilisation : elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures.
- Exclusion temporaire de la classe : elle peut être prononcée si un élève perturbe plusieurs cours de façon répétitive d'une durée maximale est de huit jours et s'applique à l'ensemble des cours d'une même classe. Elle n'est pas assimilable à l'exclusion du cours qui relève, quant à elle, du régime des punitions. Pendant l'exclusion de la classe, l'élève est accueilli dans l'établissement.
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, qu'elle ait été prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, est limitée à huit jours, de façon à ne pas compromettre la scolarité de l'élève.
- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Article 35 : Mesures de réparation, de prévention et d'accompagnement

Ce sont des mesures éducatives qui visent à prévenir la survenance ou à éviter la répétition d'actes répréhensibles. Elles peuvent être prononcées en accompagnement d'une punition ou d'une sanction, par le chef d'établissement ou le conseil de discipline :

- Engagement écrit ou oral de l'élève.
- Travail d'intérêt scolaire.
- Fiche de suivi du comportement et/ou du travail.
- Médiation.

La Commission Éducative (Article R.511-19-1)

La commission éducative examine la situation des élèves dont le comportement ou les difficultés nécessitent une réponse éducative particulière. Elle favorise la recherche de solutions adaptées, le dialogue avec l'élève et sa famille, ainsi que la mise en place de mesures d'accompagnement destinées à prévenir la répétition des difficultés. Elle ne constitue pas une instance disciplinaire. Présidée par le chef d'établissement ou son représentant, elle comprend notamment des personnels de l'établissement, des représentants des parents d'élèves et des élèves.

Le conseil de discipline

La composition du conseil de discipline est déterminée en conseil d'administration. Il est réuni à la demande du Chef d'établissement, en cas de faute lourde, pour délibérer sur une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive, assortie ou non d'un sursis (décret du 30/08/1985). Il peut proposer des mesures de responsabilisation et d'accompagnement desdites sanctions.

Toute sanction est conservée dans le dossier administratif de l'élève pour une durée d'un an. L'exclusion définitive, elle, demeure dans le dossier de l'élève.

Un registre des punitions et des sanctions est tenu dans l'établissement, à la Vie Scolaire.

La mesure conservatoire

Dans l'intérêt de la sécurité des personnes et du bon fonctionnement de l'établissement, le chef d'établissement peut prononcer une mesure conservatoire à l'encontre d'un élève lorsque les faits reprochés présentent un caractère de gravité particulier. Cette mesure, qui ne constitue pas une sanction disciplinaire, vise à préserver l'ordre et la sérénité au sein de la communauté scolaire dans l'attente de la décision de l'autorité compétente ou de la tenue du conseil de discipline. La durée de cette mesure est strictement limitée au temps nécessaire à l'examen de la situation, conformément aux dispositions du Code de l'Éducation.

TITRE XI – RELATIONS AVEC LES FAMILLES

(Article L.111-4)

La Vie scolaire est ouverte du lundi au samedi matin de 7h à 17h45 pour les lundi/mardi/jeudi et vendredi, et de 7h à 11h30 pour les mercredi et samedi matin.

Les CPE reçoivent les familles sans rendez-vous, selon leur emploi du temps et leur disponibilité.

La communication se fait essentiellement via Pronote, onglet « discussion » et « Information » et/ou par mail.

La direction reçoit uniquement sur rdv. Pour toute demande, veuillez envoyer un mail à l'adresse suivante : ce.9740002j@ac-reunion.fr.

Pour les autres services : scolarité, bourse, demi-pension... veuillez-vous conformer aux horaires d'ouverture spécifiques.

Article 36 : Information des familles

Les familles sont des partenaires essentiels de la réussite et de l'épanouissement des élèves. Elles sont régulièrement informées de la scolarité de leur enfant par les différents moyens de communication de l'établissement (Pronote, SMS, mails...) et sont invitées à participer aux rencontres organisées. Un dialogue fondé sur le respect mutuel et la confiance est attendu entre les familles et les personnels de l'établissement.

Article 37 : Participation des représentants de parents

Les représentants des parents d'élèves participent à la vie de l'établissement par l'intermédiaire des instances dans lesquelles ils siègent. Ils contribuent au dialogue entre les familles et l'établissement dans le respect des principes de neutralité, de confidentialité et de respect mutuel.

Charte d'utilisation du téléphone portable et des autres objets connectés au lycée

Mise à jour C.A. du 30/06/2026

Vu le décret sur l'usage du téléphone portable selon l'article L511-5,
Vu le règlement intérieur du Lycée, article 25, titre VII,

*Pour une utilisation raisonnée et réglementée
selon les lieux au lycée.*

- 1- Je respecte le règlement intérieur en gardant mon téléphone éteint et rangé dans mon sac à l'intérieur de tous les bâtiments d'étude (y compris couloirs), à savoir dans les bâtiments : A, B, C, D, E, F, G, K, L, P et S ainsi que dans le CDI, gymnase, la salle de danse et sur les installations sportives extérieures.
- 2- Dans les lieux décrits ci-dessus, je peux utiliser mon téléphone en classe uniquement sur demande de l'enseignant, dans un cadre pédagogique.
- 3- Je fais preuve de maturité en limitant mon usage du téléphone aux moments appropriés (récréation...) et je contribue ainsi à un climat scolaire serein.
- 4- Je peux écouter de la musique dans la cour uniquement avec des écouteurs.
- 5- Je n'ai pas le droit de prendre des photos, des vidéos ou des enregistrements sonores d'autres personnes (élèves, adultes) au sein de l'établissement.
- 6- Je sais que la recharge de mon téléphone n'est pas autorisée au sein du lycée, et je m'organise en conséquence.
- 7- Je prends soin de ma concentration et de mon bien-être en me déconnectant quand cela est nécessaire.
- 8- Je suis un exemple pour mes camarades en adoptant un comportement numérique responsable.
- 9- Je sais qu'en cas de non-respect des points 1-2-4-5-6 ci-dessus, je m'expose à être sanctionné(e) selon les dispositions du présent règlement intérieur.



ANNEXES

- Annexe 1 : Charte de la laïcité
- Annexe 2 : Charte d'utilisation du numérique
- Annexe 3 : Protocole de prévention du harcèlement (programme pHARe)
- Annexe 4 : Règlement du service de restauration
- Annexe 5 : Règlement de l'internat
- Annexe 7 : Règlement relatif à l'utilisation du parking Deux Roues
- Annexe 8 : Règlement du CDI

Lycée Roland Garros – Le Tampon, La Réunion
Envolez-vous vers la réussite !